



DESTRUCTION D'UN TALUS, ARRACHAGE D'UNE HAIE, COUPE D'ARBRES

SITUATION

Vous êtes témoin de la destruction d'une haie, de l'arasement d'un talus ou de l'abattage d'un arbre.

CE QUE PREVOIT LE DROIT

Depuis 2015, toutes les haies présentes sur les parcelles faisant partie d'**exploitations agricoles** dont les propriétaires sont demandeurs d'aides de la Politique Agricole Commune (PAC) comptent pour les Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE7). À ce titre, elles ne peuvent être détruites que dans certaines conditions dérogatoires ou avec des mesures compensatoires, et avec déclaration à la **DDT(M)**. Les alignements d'arbres sans arbustes ni autres ligneux ne sont pas considérés comme des haies ; dans ce cas, l'élagage ou la coupe d'un ou plusieurs arbres sont interdits d'avril à juillet pour les agriculteurs, mais ne comptent pas comme une destruction de la haie.

La destruction de haie est permise, notamment, pour la création si nécessaire d'un nouveau chemin d'accès à une parcelle (linéaire détruit inférieur à 10m) ou la création ou l'agrandissement de bâtiment d'exploitation justifiés par permis de construire. Hormis ces situations dérogatoires, la destruction doit être accompagnée de mesures compensatoires sous forme de réimplantation, et ne peut pas concerner plus de 2% du linéaire total à la fois, si la réimplantation n'est pas au même endroit que l'original.

Le **Code de l'urbanisme** permet le classement des linéaires boisés, talus, et même arbres remarquables en tant qu'**Espace Boisé Classé (EBC)** ou **Élément de paysage à protéger** pour les communes disposant d'un Plan local d'urbanisme (PLU).

La destruction d'un **Élément de paysage** à protéger doit faire l'objet d'une compensation à 100% voire plus et doit préalablement faire l'objet d'une déclaration en mairie.

Le classement en **EBC** entraîne le rejet des autorisations de défrichement. Les dessouchages et changements d'affectation du sol sont interdits. Les coupes et abattages d'arbres requièrent une déclaration préalable de travaux, à faire en mairie.

L'**affichage de l'autorisation/déclaration** de coupe ou d'abattage sur le terrain est assurée par les soins du bénéficiaire sur un panneau indiquant l'identité de ce dernier, la date et le numéro de l'autorisation, la nature et la quotité de chaque coupe ou abattage, la superficie du terrain et la mairie où le dossier peut être consulté. Ces renseignements doivent demeurer lisibles de la voie publique pendant au moins deux mois et pour toute la durée des travaux (Article R 424-15 du Code de l'Urbanisme). Il convient de préciser que cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

Le **Code de l'environnement** protège les haies dans certains sites. En réserve naturelle, toute **«modification de l'état ou de l'aspect»** requiert une autorisation spéciale.

Les **arasements de talus** en sites inscrits ou classés, et en site Natura 2000 sont soumis à évaluation des incidences du projet. La destruction de haies ainsi que les coupes et abattages d'arbres en sites inscrits ou classés doivent faire l'objet d'une déclaration à la **DDT(M)** et nécessitent, pour les sites classés, une autorisation préalable du Ministre de l'Écologie, ou du Préfet de département.

De plus, si une **espèce protégée** est présente dans une haie, sa destruction est alors interdite d'après l'article L. 411-1.

À la **demande du propriétaire, le préfet peut prononcer la protection d'un linéaire boisé**, les travaux de destruction sans autorisation sont alors soumis à une amende (art. L. 126-3 du Code rural).

Le propriétaire d'une terre agricole peut également imposer au locataire le maintien des haies et talus sur ses terres, via la signature avec ce dernier d'un **bail rural environnemental**.

POUR AGIR

Vérifiez la présence d'un **panneau** indiquant les informations relatives à l'autorisation de la coupe et rendez vous à la mairie renseignée, ou à défaut celle de la commune où ont lieu les travaux.

Avertissez la mairie et demandez à consulter le PLU s'il existe ou la carte communale, trouvez la ou les parcelles concernées et leur classement éventuel. Si ces linéaires ne sont pas classés, alertez le conseil municipal sur la nécessité de classer les haies et talus au PLU.

Si le linéaire détruit se situe sur une parcelle agricole, prévenez la **DDT(M)**, voyez si les travaux ont été déclarés et demandez qu'un contrôle soit fait de leur conformité aux règles de la BCAE 7. Si le linéaire détruit se trouve sur un site inscrit, classé, du réseau Natura 2000 ou d'une réserve naturelle, avertissez l'organisme de gestion du site.

A SUIVRE

Renseignez vous auprès de la mairie si les faits ont été reconnus comme une infraction, et si la mairie envisage de classer une partie des linéaires de la commune pour prévenir les dégâts à l'avenir. En fonction de la réglementation s'appliquant au linéaire détruit, des mesures compensatoires peuvent être mise en oeuvre. Tenez-vous informés de leur bonne réalisation car cela peut prendre du temps. **Informez aussi l'association locale de protection de la nature** de la destruction.

POUR ALLER PLUS LOIN

Fiches de conditionnalité BCAE 7 : <https://afac-agroforesteries.fr/la-bcae7/>

Code de l'urbanisme : [article L. 113-1](#) (Espaces boisé classé) et [articles L. 151-19 à L. 151-23](#) (Élément de paysage à protéger)

